

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CE) n° 450/2003 du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2003 relatif à l'indice du coût de la main-d'œuvre ⁽¹⁾ 1
- ★ Décision n° 451/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2003 modifiant la décision n° 253/2000/CE établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière d'éducation «Socrates» 6
- ★ Règlement (CE) n° 452/2003 du Conseil du 6 mars 2003 sur les mesures que la Communauté peut prendre au regard de l'effet combiné des mesures antidumping ou compensatoires et des mesures de sauvegarde 8
- ★ Règlement (CE) n° 453/2003 du Conseil du 6 mars 2003 modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation 10
- Règlement (CE) n° 454/2003 de la Commission du 12 mars 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 12
- ★ Règlement (CE) n° 455/2003 de la Commission du 11 mars 2003 établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables 14
- ★ Règlement (CE) n° 456/2003 de la Commission du 12 mars 2003 établissant des conditions spécifiques en matière du préfinancement de la restitution à l'exportation pour certains produits du secteur de la viande bovine mis sous le régime douanier de l'entrepôt ou de la zone franche 18
- ★ Règlement (CE) n° 457/2003 de la Commission du 12 mars 2003 modifiant le règlement (CE) n° 98/2003 en ce qui concerne l'établissement des bilans prévisionnels et la fixation des aides communautaires pour l'approvisionnement en viande bovine de Madère et des îles Canaries 21

Conseil

2003/171/CE:

- * **Décision du Conseil du 27 février 2003 modifiant la décision 2000/265/CE établissant un règlement financier régissant les aspects budgétaires de la gestion par le secrétaire général adjoint du Conseil des contrats conclus par celui-ci, en tant que représentant de certains États membres, concernant l'installation et le fonctionnement de l'infrastructure de communication pour l'environnement Schengen, dénommée «Sisnet»** 25

Commission

2003/172/CE:

- * **Décision de la Commission du 12 mars 2003 relative à des mesures de protection contre l'influenza aviaire aux Pays-Bas ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 820]** 27

2003/173/CE:

- * **Décision de la Commission du 12 mars 2003 concernant des mesures de protection relatives à une forte suspicion d'influenza aviaire en Belgique ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 828]** 29

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Autorité de surveillance AELE

- * **Décision de l'Autorité de surveillance AELE n° 86/02/COL du 24 mai 2002 mettant à jour le texte d'adaptation du point 39 de la partie 1.2 du chapitre I de l'annexe I de l'accord sur l'Espace économique européen établissant la liste des postes d'inspection agréés en Islande et en Norvège pour les contrôles vétérinaires sur les animaux vivants et les produits animaux en provenance des pays tiers et abrogeant la décision de l'Autorité de surveillance AELE n° 325/99/COL du 16 décembre 1999** 31

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 450/2003 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 27 février 2003
relatif à l'indice du coût de la main-d'œuvre
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 285, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,

vu l'avis de la Banque centrale européenne ⁽³⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽⁴⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Un ensemble de statistiques, dont les indices du coût de la main-d'œuvre constituent un élément essentiel, s'avère utile pour comprendre le processus inflationniste et la dynamique du marché du travail.
- (2) La Communauté et, en particulier, ses autorités en charge de l'économie, de l'emploi et de la monnaie, ont besoin d'indices réguliers et actualisés du coût de la main-d'œuvre pour suivre l'évolution de ces coûts.
- (3) Selon le plan d'action sur les besoins statistiques de l'Union économique et monétaire, établi par la Commission européenne (Eurostat) en étroite collaboration avec la Banque centrale européenne, la création d'une base juridique couvrant les statistiques conjoncturelles du coût de la main-d'œuvre constitue une priorité.
- (4) Les avantages d'une collecte, au niveau communautaire, de données complètes sur tous les segments de l'économie devraient être appréciés d'après les possibilités de déclaration et la charge de réponse des petites et moyennes entreprises (PME).

(5) Le règlement est conforme au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité. La création de normes statistiques communes applicables aux indices du coût de la main-d'œuvre ne peut être menée à bien que sur la base d'un acte juridique communautaire, car seule la Commission est en mesure de coordonner la nécessaire harmonisation des informations statistiques au niveau communautaire, tandis que la collecte de données et l'établissement d'indices comparables du coût de la main-d'œuvre peuvent être organisés par les États membres.

(6) Le règlement (CE) n° 322/97 du Conseil du 17 février 1997 relatif à la statistique communautaire ⁽⁵⁾ fournit le cadre général pour l'élaboration des indices du coût de la main-d'œuvre conformément au présent règlement.

(7) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽⁶⁾.

(8) Le comité du programme statistique (CPS), institué par la décision 89/382/CEE, Euratom, du Conseil ⁽⁷⁾, a été consulté conformément à l'article 3 de ladite décision,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objectif

Le présent règlement a pour objectif d'établir un cadre commun pour l'élaboration, la transmission et l'évaluation d'indices comparables du coût de la main-d'œuvre dans la Communauté. Les États membres calculent des indices du coût de la main-d'œuvre pour les activités visées à l'article 4.

⁽¹⁾ JO C 304 E du 30.10.2001, p. 184.

⁽²⁾ JO C 48 du 21.2.2002, p. 107.

⁽³⁾ JO C 295 du 20.10.2001, p. 5.

⁽⁴⁾ Avis du Parlement européen du 28 février 2002 (JO C 293 E du 28.11.2002, p. 20), position commune du Conseil du 23 septembre 2002 (JO C 269 E du 5.11.2002, p. 10), et décision du Parlement européen du 18 décembre 2002 (non encore parue au Journal officiel).

⁽⁵⁾ JO L 52 du 22.2.1997, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽⁷⁾ JO L 181 du 28.6.1989, p. 47.

Article 2

Définitions

1. L'indice du coût de la main-d'œuvre (ICM) est un indice de type Laspeyres du coût de la main-d'œuvre par heure travaillée; il s'agit d'un indice chaîné annuellement et basé sur une structure fixe de l'activité économique correspondant au niveau de la section de la NACE Rev.1, la nomenclature établie par le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne ⁽¹⁾. Les autres fractionnements des sections de la NACE Rev.1 à intégrer dans la structure fixe sont définis conformément à l'article 4, paragraphe 1. La formule à utiliser pour calculer l'ICM figure à l'annexe du présent règlement.

2. Le coût de la main-d'œuvre représente le total des coûts trimestriels supportés par l'employeur du fait de l'emploi de main-d'œuvre. Les postes de coût de la main-d'œuvre et la main-d'œuvre totale occupée sont définis par référence à l'annexe II, sections A et D (postes D.1, D.4 et D.5 et leurs composantes, à l'exclusion des postes D.2 et D.3), du règlement (CE) n° 1726/1999 de la Commission du 27 juillet 1999 portant application du règlement (CE) n° 530/1999 du Conseil relatif aux statistiques structurelles sur les salaires et le coût de la main-d'œuvre concernant la définition et la transmission des informations sur le coût de la main-d'œuvre ⁽²⁾.

3. Les heures travaillées sont définies par référence au règlement (CE) n° 2223/96 du 25 juin 1996 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté ⁽³⁾, annexe A, chapitre 11, points 11.26 à 11.31.

4. La redéfinition de la spécification technique de l'indice et les révisions de la structure de pondération sont possibles, conformément à la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2.

Article 3

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique à toutes les activités définies aux sections C à O de la NACE Rev.1.

2. L'intégration des activités économiques définies par les sections L, M, N et O de la NACE Rev.1 dans le champ d'application du présent règlement est déterminée conformément à la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2, compte tenu des études de faisabilité visées à l'article 10.

3. L'ICM représente toutes les unités statistiques telles que définies par le règlement (CEE) n° 696/93 du Conseil du 15 mars 1993 relatif aux unités statistiques d'observation et d'analyse du système productif dans la Communauté ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ JO L 293 du 24.10.1990, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 29/2002 (JO L 6 du 10.1.2002, p. 3).

⁽²⁾ JO L 203 du 3.8.1999, p. 28.

⁽³⁾ JO L 310 du 30.11.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 359/2002 du Parlement européen et du Conseil (JO L 58 du 28.8.2002, p. 1).

⁽⁴⁾ JO L 76 du 30.3.1993, p. 1. Règlement modifié par l'acte d'adhésion de 1994.

Article 4

Subdivision des variables

1. Les données sont ventilées par activités économiques définies par les sections de la NACE Rev.1, et selon les autres subdivisions des sections de la NACE Rev.1, sans aller au-delà du niveau des divisions de la NACE Rev. 1 (niveau à deux chiffres) ou groupements de divisions, compte tenu des contributions à l'emploi total et aux coûts de la main-d'œuvre au niveau communautaire et au niveau national, définis conformément à la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2. Des indices du coût de la main-d'œuvre sont établis séparément pour les trois catégories de coût énumérées ci-après:

- a) le coût total de la main-d'œuvre;
- b) les salaires et traitements, définis par référence au poste D.11 de l'annexe II du règlement (CE) n° 1726/1999;
- c) les cotisations sociales à charge de l'employeur, plus les taxes payées par l'employeur, moins les subventions au bénéfice de l'employeur, définies comme la somme des postes D.12 et D.4 moins D.5 de l'annexe II du règlement (CE) n° 1726/1999.

2. Un indice évaluant le coût total de la main-d'œuvre, à l'exclusion des primes lorsque celles-ci sont définies au poste D.11112 de l'annexe II du règlement (CE) n° 1726/1999, est établi, ventilé par activités économiques, définies conformément à la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2, et qui doivent être fondées sur la nomenclature de la NACE Rev.1, compte tenu des études de faisabilité définies à l'article 10.

Article 5

Fréquence et données rétrospectives

1. Les données pour l'ICM sont calculées, pour la première fois, pour le premier trimestre de 2003 et ensuite pour chaque trimestre (se terminant le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre de chaque année).

2. Des données rétrospectives couvrant la période comprise entre le premier trimestre de 1996 et le quatrième trimestre de 2002 sont transmises par les États membres. Les données rétrospectives sont fournies pour les sections C à K de la NACE Rev.1 et pour les postes du coût de la main-d'œuvre visés à l'article 4, paragraphe 1.

Article 6

Transmission des résultats

1. Les données visées à l'article 4 sont communiquées sous forme d'indice. Les pondérations servant au calcul de l'indice, définies dans l'annexe du présent règlement, sont mises, au même moment, à disposition pour la publication.

Le format technique approprié à utiliser pour la transmission des résultats visés à l'article 4 ainsi que les procédures de correction à appliquer aux données sont définis selon la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2.

2. Les États membres transmettent les données à la Commission (Eurostat) selon la subdivision définie à l'article 4, dans un délai de soixante-dix jours à compter de la fin de la période de référence. Des métadonnées, que l'on peut définir comme étant le commentaire nécessaire à l'interprétation des variations des données dues à des modifications méthodologiques ou techniques ou à des fluctuations du marché du travail, sont jointes aux données.

3. Les données rétrospectives visées à l'article 5 sont transmises à la Commission (Eurostat) en même temps que les ICM pour le premier trimestre de 2003.

Article 7

Sources

Les États membres peuvent établir les estimations nécessaires en combinant les différentes sources mentionnées ci-dessous, conformément au principe de la simplification administrative:

- les enquêtes pour lesquelles les unités statistiques, telles que définies par le règlement (CEE) n° 696/93, sont tenues de fournir des informations actuelles, précises et complètes;
- d'autres sources appropriées, notamment des données administratives si celles-ci sont actuelles et pertinentes;
- des procédures d'estimation statistique adéquates.

Article 8

Qualité

1. Les données actuelles et rétrospectives transmises répondent à des critères de qualité distincts qui sont définis selon la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2.

2. Les États membres présentent à la Commission des rapports annuels sur la qualité à compter de 2003. Le contenu de ces rapports est défini selon la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2.

Article 9

Périodes de transition et dérogations

1. Pour l'application du présent règlement, des périodes de transition n'excédant pas deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être accordées selon la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2.

2. Durant les périodes de transition, des dérogations au présent règlement peuvent être acceptées par la Commission dans la mesure où les systèmes statistiques nationaux nécessitent des adaptations importantes.

Article 10

Études de faisabilité

1. La Commission engage, conformément à la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2, une série d'études de faisabilité, à réaliser par les États membres, notamment par ceux qui ne peuvent fournir des données pour les sections L, M, N et O de la NACE Rev. 1 (article 3, paragraphe 2) ou la ventilation de l'indice évaluant le coût total de la main-d'œuvre, à l'exclusion des primes (article 4, paragraphe 2).

2. Les études de faisabilité sont réalisées en tenant compte des avantages de la collecte de données par rapport au coût de celle-ci et à la charge imposée aux entreprises, pour évaluer:

- comment obtenir, pour les sections L, M, N et O de la NACE, les indices trimestriels du coût de la main-d'œuvre définis à l'article 4, paragraphe 1, et
- comment obtenir l'indice évaluant le coût total de la main-d'œuvre, à l'exclusion des primes, défini à l'article 4, paragraphe 2.

3. Les États membres réalisant les études de faisabilité présentent à la Commission un rapport intermédiaire sur les résultats de ces études au plus tard le 31 décembre 2004. Les États membres participants lui soumettent un rapport final sur les études de faisabilité au plus tard le 31 décembre 2005.

4. Les études de faisabilité concernant le paragraphe 2, point a), tiennent compte des résultats des études pilotes visées aux annexes du règlement (CE, Euratom) n° 58/97 du Conseil du 20 décembre 1996 relatif aux statistiques structurelles sur les entreprises ⁽¹⁾.

5. Les mesures adoptées au titre de l'article 11, point h), en fonction des résultats des études de faisabilité respectent le principe de coût-efficacité défini à l'article 10 du règlement (CE) n° 322/97, y compris la réduction de la charge de réponse.

6. La mise en œuvre des mesures adoptées au titre de l'article 11, point h), en fonction des résultats des études de faisabilité permet la transmission des données pour le premier trimestre de 2007, pour autant que les résultats des études de faisabilité permettent de produire des données de qualité suffisante pour un bon rapport coût-efficacité.

Article 11

Mesures de mise en œuvre

Les mesures de mise en œuvre du présent règlement, notamment celles permettant de tenir compte des variations économiques et techniques, sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2. Ces mesures concernent en particulier:

- la définition, conformément à l'article 4, paragraphe 1, des subdivisions à intégrer dans la structure fixe;
- la spécification technique de l'indice (article 2);

⁽¹⁾ JO L 14 du 17.1.1997, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2056/2002 (JO L 317 du 21.11.2002, p. 1).

- c) l'intégration des sections L, M, N et O de la NACE Rev.1 (article 3);
- d) la ventilation des indices par activité économique (article 4);
- e) le format de transmission des résultats et les procédures de correction à appliquer (article 6);
- f) les critères de qualité distincts pour les données actuelles et rétrospectives transmises et le contenu des rapports sur la qualité (article 8);
- g) la période transitoire (article 9);
- h) l'établissement des études de faisabilité et les décisions adoptées en fonction des résultats de celles-ci (article 10), et
- i) la méthodologie à appliquer pour chaîner l'indice (annexe).

Article 12

Procédure

1. La Commission est assistée par le comité du programme statistique institué par l'article 1^{er} de la décision 89/382/CEE, Euratom.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 13

Rapports

Tous les deux ans, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement. Ce rapport évalue, en particulier, la qualité des données de séries transmises sur l'ICM et la qualité des données rétrospectives transmises.

Le premier rapport est soumis au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'entrée en vigueur du présent règlement. Il ne porte que sur les mesures prises par les États membres pour préparer la mise en application du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 2003.

Par le Parlement européen

Le président

P. COX

Par le Conseil

Le président

M. CHRISOCHOÏDIS

ANNEXE

Formule servant au calcul de l'ICM:

1. Définir:

w_i^t = coûts de la main-d'œuvre par heure travaillée par les salariés dans l'activité économique i au cours de la période t

h_i^t = heures travaillées par les salariés dans l'activité économique i au cours de la période t

W_i^j = $w_i^j * h_i^j$ = coûts du travail des salariés dans l'activité économique i au cours de la période annuelle j

2. La formule de base de Laspeyres à utiliser pour calculer l'ICM au cours de la période t pour une période de base annuelle j est définie comme suit:

$$ICM_{tj} = \frac{\sum_i w_i^t h_i^j}{\sum_i w_i^j h_i^j} = \frac{\sum_i (w_i^t / w_i^j) w_i^j h_i^j}{\sum_i W_i^j} = \frac{\sum_i (w_i^t / w_i^j) W_i^j}{\sum_i W_i^j}$$

3. La méthodologie de chaînage de l'indice est définie conformément à la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2.

4. Les pondérations servant à calculer l'indice et visées à l'article 6, paragraphe 1, sont les valeurs de:

$$\frac{W_i^j}{\sum_i W_i^j}$$

où W_i^j , i et j sont définis au point 1 de la présente annexe. Ces pondérations devraient être utilisées pour calculer l'indice au cours des deux années de la période à laquelle elles se rapportent.

**DÉCISION N° 451/2003/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 27 février 2003**

**modifiant la décision n° 253/2000/CE établissant la deuxième phase du programme d'action
communautaire en matière d'éducation «Socrates»**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION
EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 149 et 150,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) À la section IV, point B 2, de l'annexe de la décision n° 253/2000/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ il est prévu que les aides financières communautaires accordées pour des projets dans le cadre du programme d'action communautaire en matière d'éducation «Socrates», ci-après dénommé «programme», ne peuvent en principe excéder 75 % du coût total du projet, sauf pour les mesures d'accompagnement.
- (2) La décision n° 819/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 1995 établissant le programme d'action communautaire «Socrates» ⁽⁵⁾ ne précisait pas de niveau de cofinancement minimal.
- (3) Les projets réalisés dans le cadre des actions décentralisées du programme ne peuvent pas être menés à bien sans une importante contribution des organisations partenaires du projet, sous la forme de prestations de leur personnel et de la mise à disposition de leurs infrastructures. Les aides communautaires octroyées à ces projets ne couvrent pas les coûts de cette contribution du personnel, mais peuvent couvrir jusqu'à 100 % des autres coûts résultant de la réalisation des projets.
- (4) Ces projets visent essentiellement de petits établissements, tels que des écoles et des établissements d'enseignement pour adultes, qui disposent généralement de ressources administratives limitées.
- (5) Dans le passé, la Communauté n'a pas exigé des établissements participant à des projets dans le cadre des actions décentralisées du programme qu'ils fournissent des informations sur le coût de la contribution du personnel qu'ils emploient pour réaliser ces projets.
- (6) Les sommes octroyées au titre d'aides communautaires pour financer des projets dans le cadre des actions décentralisées du programme sont modiques, et s'élevaient en moyenne à 3 315 euros en 2000.

(7) Le Parlement européen, dans sa résolution du 28 février 2002 sur la mise en œuvre du programme Socrates, a exprimé sa préoccupation quant aux procédures administratives excessivement lourdes auxquelles sont soumis les bénéficiaires de subventions modiques octroyées, en particulier, dans le cadre de l'action Comenius, et a invité la Commission à proposer les mesures législatives nécessaires à la suppression de l'obligation de cofinancement pour de telles subventions.

(8) La Commission, dans son livre blanc sur la réforme de la Commission — partie II — Plan d'action — s'est engagée à améliorer et à simplifier ses procédures internes et externes, dans la mesure où elles concernent les autres institutions, les États membres et les citoyens.

(9) Il n'est pas conforme aux principes de simplification et de proportionnalité d'appliquer aux établissements participant à des projets dans le cadre des actions décentralisées du programme l'obligation nouvelle de justifier le coût de la contribution du personnel qu'ils emploient pour les réaliser, dans le seul but de pouvoir apporter la preuve que l'aide communautaire n'excède en principe pas 75 % du coût total du projet.

(10) Il est donc nécessaire de modifier la section IV, point B 2, premier alinéa, de l'annexe de la décision n° 253/2000/CE, afin de permettre d'appliquer cette obligation de cofinancement avec la flexibilité qui convient,

DÉCIDENT:

Article premier

À la section IV, point B 2, de l'annexe de la décision n° 253/2000/CE, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«En règle générale, les aides financières communautaires accordées pour des projets dans le cadre du présent programme sont destinées à compenser partiellement les coûts estimés nécessaires à la réalisation des activités concernées, et elles peuvent couvrir une période maximale de trois ans, sous réserve d'un réexamen périodique des progrès réalisés. Conformément au principe de cofinancement, la contribution du bénéficiaire peut consister à fournir le personnel et/ou l'infrastructure nécessaire à la réalisation du projet. Des aides peuvent être consenties préalablement afin de permettre des visites en vue de préparer les projets en question.»

⁽¹⁾ JO C 203 E du 27.8.2002, p. 133.

⁽²⁾ JO C 241 du 7.10.2002, p. 97.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 3 septembre 2002 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 27 février 2003.

⁽⁴⁾ JO L 28 du 3.2.2000, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 87 du 20.4.1995, p. 10. Décision modifiée en dernier lieu par la décision n° 68/2000/CE (JO L 10 du 14.1.2000, p. 1).

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 27 février 2003.

Par le Parlement européen

Le président

P. COX

Par le Conseil

Le président

M. CHRISOCHOÏDIS

RÈGLEMENT (CE) N° 452/2003 DU CONSEIL
du 6 mars 2003

sur les mesures que la Communauté peut prendre au regard de l'effet combiné des mesures anti-dumping ou compensatoires et des mesures de sauvegarde

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 384/96 ⁽¹⁾, le Conseil a adopté des règles communes de défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté.
- (2) Par le règlement (CE) n° 2026/97 ⁽²⁾, le Conseil a adopté des règles communes de défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté.
- (3) Par les règlements (CE) n° 519/94 ⁽³⁾ et (CE) n° 3285/94 ⁽⁴⁾, le Conseil a adopté des règles communes pour l'institution de mesures de sauvegarde contre les importations de certains pays non membres de la Communauté. Les mesures de sauvegarde peuvent prendre la forme de mesures tarifaires applicables à l'ensemble des importations ou à celles excédant une quantité prédéfinie. De telles mesures de sauvegarde signifient que les biens concernés ne sont admis sur le marché communautaire qu'après paiement des droits correspondants.
- (4) L'importation de certains biens peut donner lieu à la fois à des mesures antidumping et compensatoires, d'une part, et à des mesures tarifaires de sauvegarde, d'autre part. L'objectif des premières est de remédier aux distorsions du marché créées par des pratiques commerciales déloyales, alors que l'objectif des secondes est de se protéger contre un fort accroissement des importations.
- (5) Toutefois, la combinaison de mesures antidumping ou compensatoires et de mesures tarifaires de sauvegarde à l'encontre d'un seul et même produit peut avoir des effets plus importants que prévus au regard de la politique et des objectifs de défense commerciale de la Communauté. Une telle combinaison pourrait, en particulier, imposer une charge injustifiée à certains producteurs-exportateurs cherchant à exporter vers la Communauté et leur interdire par là même l'accès au marché communautaire.
- (6) Il conviendrait, par conséquent, que les producteurs-exportateurs cherchant à exporter vers la Communauté n'aient pas à supporter des charges financières injustifiées et puissent continuer à accéder au marché de la Communauté.
- (7) Il est donc souhaitable que les objectifs des mesures de sauvegarde et des mesures antidumping et/ou compensatoires puissent être atteints sans que les producteurs-exportateurs concernés se voient pour autant interdire l'accès au marché de la Communauté.
- (8) Des dispositions spécifiques devraient dès lors être introduites pour permettre au Conseil et à la Commission d'agir à leur discrétion, de manière à éviter qu'une combinaison de mesures antidumping ou compensatoires et de mesures tarifaires de sauvegarde à l'encontre d'un même produit ne produise de pareils effets.
- (9) S'il est concevable de prévoir qu'une mesure de sauvegarde et une mesure antidumping ou compensatoire s'appliqueront simultanément au même produit, il n'est pas toujours possible de déterminer à l'avance à quel moment précis ce chevauchement se produira. C'est pourquoi le Conseil et la Commission devraient être en mesure de faire face à une telle éventualité, en apportant suffisamment de prévisibilité et de sécurité juridique à tous les opérateurs concernés.
- (10) Le Conseil et la Commission peuvent juger opportun de modifier, suspendre ou abroger des mesures antidumping et/ou compensatoires ou de prévoir l'exonération totale ou partielle de droits antidumping ou compensatoires qui devraient, à défaut, être acquittés ou encore d'adopter toute autre mesure particulière. Toute suspension, modification ou exonération des mesures antidumping ou compensatoires ne devrait être appliquée que pour une durée limitée.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1972/2002 (JO L 305 du 7.11.2002, p. 1).

⁽²⁾ JO L 288 du 21.10.1997, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1973/2002 (JO L 305 du 7.11.2002, p. 4).

⁽³⁾ JO L 67 du 10.3.1994, p. 89. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1138/98 (JO L 159 du 3.6.1998, p. 1).

⁽⁴⁾ JO L 349 du 31.12.1994, p. 53. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2474/2000 (JO L 286 du 11.11.2000, p. 1).

(11) Toute mesure prise dans le cadre du présent règlement devrait, sauf indication contraire, être applicable à compter de sa date d'entrée en vigueur et ne devrait donc pas être invoquée pour obtenir le remboursement des droits perçus avant cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Lorsqu'elle considère qu'une combinaison de mesures antidumping ou compensatoires et de mesures tarifaires de sauvegarde à l'encontre des mêmes importations risque d'avoir des effets plus importants que prévus au regard de la politique et des objectifs de défense commerciale de la Communauté, la Commission peut, après consultation du comité consultatif institué par l'article 15 du règlement (CE) n° 384/96 ou par l'article 25 du règlement (CE) n° 2026/97, proposer au Conseil statuant à la majorité simple, de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes, selon le cas:

- a) mesures visant à modifier, suspendre ou abroger les mesures antidumping et/ou compensatoires existantes;
- b) mesures visant à exonérer tout ou partie des importations de droits antidumping ou compensateurs qui devraient, à défaut, être acquittés;

c) toute autre mesure particulière jugée appropriée en l'espèce.

2. En application du paragraphe 1, toute modification, suspension ou exonération desdites mesures sera limitée dans le temps et ne pourra être appliquée que tant que les mesures de sauvegarde concernées resteront en vigueur.

Article 2

Les mesures adoptées conformément au présent règlement s'appliquent à compter de la date de leur entrée en vigueur et ne peuvent, sauf indication contraire, être invoquées pour obtenir le remboursement des droits perçus avant cette date.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 2003.

Par le Conseil
Le président
D. REPPAS

RÈGLEMENT (CE) N° 453/2003 DU CONSEIL
du 6 mars 2003

modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 62, point 2 b) i),

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite du Conseil européen de Séville des 21 et 22 juin 2002, qui a considéré comme priorité absolue le réexamen avant la fin de l'année 2002 du règlement (CE) n° 539/2001 ⁽³⁾, la Commission a procédé à une évaluation des réponses des États membres au questionnaire qu'elle leur avait transmis, à la lumière des critères pertinents pour le réexamen du règlement (CE) n° 539/2001, à savoir l'immigration clandestine, l'ordre public et la sécurité, les relations extérieures de l'Union avec les pays tiers ainsi que la cohérence régionale et la réciprocité. Il est ressorti de cet examen que le transfert de l'Équateur de l'annexe II à l'annexe I du règlement (CE) n° 539/2001 apparaît nécessaire pour des considérations liées à l'immigration clandestine.
- (2) L'évolution du droit international, qui se traduit par un changement du statut ou de la désignation de certains États ou entités devrait être prise en compte dans les annexes du règlement (CE) n° 539/2001. À l'annexe I de ce règlement, il conviendrait donc de retirer le Timor oriental de la partie 2 énumérant les entités territoriales et de l'ajouter à la liste des États énumérés à la partie 1.
- (3) Étant donné que l'accord sur la libre circulation des personnes conclu entre, d'une part, la Communauté européenne et ses États membres et, d'autre part, la Confédération suisse prévoit la libre circulation en l'exemption de visa pour les ressortissants de la Suisse et des États membres, il n'y a plus lieu de mentionner la Suisse à l'annexe II du règlement (CE) n° 539/2001.
- (4) Les réponses des États membres au questionnaire ont mis en évidence la nécessité d'un examen approfondi de la règle de réciprocité, qui doit donner lieu à un rapport ultérieur de la Commission.
- (5) L'obligation de visa à l'égard des ressortissants de l'Équateur devrait être appliquée de manière uniforme par les États membres. À cet effet, une date devrait être fixée à partir de laquelle tous les États membres sont tenus d'appliquer l'obligation de visa.

- (6) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen, au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ⁽⁴⁾, qui relève du domaine visé à l'article 1^{er}, point A, de la décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application dudit accord ⁽⁵⁾.
- (7) Le Royaume-Uni et l'Irlande ne participent pas à l'adoption du présent règlement et ne sont pas liés par son application, ni soumis à celle-ci.
- (8) Le présent règlement constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens de l'article 3, paragraphe 1 de l'acte d'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 539/2001 est modifié comme suit:

- 1) à l'annexe I:
 - a) le Timor oriental est transféré de la partie 2 («Entités et autorités territoriales non reconnues comme États par au moins un État membre») à la partie 1 («États»), où il sera placé après la Thaïlande;
 - b) l'Équateur est inséré à la partie 1, où il sera placé entre «le Timor oriental» et «l'Égypte»;
- 2) à la partie 1 de l'annexe II les mentions de l'Équateur et de la Suisse sont supprimées.

Article 2

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 30 juin 2003, un rapport sur les implications de la réciprocité et, le cas échéant, toute proposition appropriée à cette fin.

Article 3

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
2. Les États membres mettent en application l'obligation de visa à l'égard des ressortissants équatoriens, à compter du 1^{er} juin 2003.

⁽¹⁾ Non encore parue au Journal officiel.

⁽²⁾ Avis rendu le 12 février 2003.

⁽³⁾ JO L 81 du 21.3.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2414/2001 (JO L 327 du 12.12.2001, p. 1).

⁽⁴⁾ JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

⁽⁵⁾ JO L 176 du 10.7.1999, p. 31.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 2003.

Par le Conseil

Le président

D. REPPAS

**RÈGLEMENT (CE) N° 454/2003 DE LA COMMISSION
du 12 mars 2003**

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 12 mars 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	94,2
	204	63,1
	212	117,7
	624	129,4
	999	101,1
0707 00 05	052	63,0
	068	135,6
	204	92,7
	220	186,1
	999	119,3
0709 10 00	220	169,3
	999	169,3
0709 90 70	052	107,6
	204	87,7
	999	97,7
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	62,5
	204	45,1
	212	52,8
	220	45,1
	624	63,8
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	999	53,9
	039	109,6
	388	102,0
	400	113,2
	404	100,2
	508	91,2
	512	88,2
	524	70,7
	528	89,5
	720	126,0
999	99,0	
0808 20 50	204	46,1
	388	72,9
	512	62,8
	528	65,3
	999	61,8

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 455/2003 DE LA COMMISSION
du 11 mars 2003**

**établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines
marchandises périssables**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/2002 ⁽⁴⁾, et notamment son article 173, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les articles 173 à 177 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise à l'annexe n° 26 de ce règlement.

- (2) L'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173, paragraphe 2, du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 173, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 2003.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 311 du 12.12.2000, p. 17.

⁽³⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 68 du 12.3.2002, p. 11.

ANNEXE

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net			
	Espèces, variétés, code NC	EUR	DKK	SEK	GBP
1.10	Pommes de terre de primeurs 0701 90 50	33,89	251,63	313,10	23,27
1.30	Oignons autres que de semence 0703 10 19	37,83	280,93	349,56	25,98
1.40	Aulx 0703 20 00	154,58	1 147,84	1 428,23	106,15
1.50	Poireaux ex 0703 90 00	65,32	485,07	603,56	44,86
1.60	Choux-fleurs 0704 10 00	—	—	—	—
1.80	Choux blancs et choux rouges 0704 90 10	58,20	432,17	537,74	39,97
1.90	Brocolis asperges ou à jets [<i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>botrytis</i> (L.) Alef var. <i>italica</i> Plenck] ex 0704 90 90	61,43	456,15	567,58	42,18
1.100	Choux de Chine ex 0704 90 90	112,75	837,24	1 041,75	77,43
1.110	Laitues pommées 0705 11 00	—	—	—	—
1.130	Carottes ex 0706 10 00	25,23	187,35	233,11	17,33
1.140	Radis ex 0706 90 90	73,11	542,89	675,50	50,20
1.160	Pois (<i>Pisum sativum</i>) 0708 10 00	380,50	2 825,45	3 515,65	261,29
1.170	Haricots:				
1.170.1	— Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.) ex 0708 20 00	161,97	1 202,75	1 496,56	111,23
1.170.2	— Haricots (<i>Phaseolus</i> ssp. <i>vulgaris</i> var. <i>Compressus</i> Savi) ex 0708 20 00	287,96	2 138,28	2 660,61	197,74
1.180	Fèves ex 0708 90 00	—	—	—	—
1.190	Artichauts 0709 10 00	—	—	—	—
1.200	Asperges:				
1.200.1	— vertes ex 0709 20 00	292,22	2 169,88	2 699,93	200,66
1.200.2	— autres ex 0709 20 00	415,70	3 086,82	3 840,86	285,46
1.210	Aubergines 0709 30 00	128,92	957,33	1 191,19	88,53

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net			
	Espèces, variétés, code NC	EUR	DKK	SEK	GBP
1.220	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches [<i>Apium graveolens</i> L., var. <i>dulce</i> (Mill.) Pers.] ex 0709 40 00	106,02	787,26	979,57	72,80
1.230	Chanterelles 0709 59 10	809,36	6 009,98	7 478,08	555,79
1.240	Piments doux ou poivrons 0709 60 10	154,71	1 148,84	1 429,48	106,24
1.270	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine) 0714 20 10	118,26	878,16	1 092,67	81,21
2.10	Châtaignes et marrons (<i>Castanea</i> spp.), frais ex 0802 40 00	—	—	—	—
2.30	Ananas, frais ex 0804 30 00	113,23	840,81	1 046,20	77,76
2.40	Avocats, frais ex 0804 40 00	212,71	1 579,52	1 965,36	146,07
2.50	Goyaves et mangues, fraîches ex 0804 50 00	75,37	559,65	696,36	51,75
2.60	Oranges douces, fraîches:				
2.60.1	— sanguines et demi-sanguines 0805 10 10	—	—	—	—
2.60.2	— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamlins 0805 10 30	—	—	—	—
2.60.3	— autres 0805 10 50	—	—	—	—
2.70	Mandarines (y compris les Tangerines et Satsumas), fraîches; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais:				
2.70.1	— Clémentines ex 0805 20 10	142,69	1 059,56	1 318,38	97,99
2.70.2	— Monréales et Satsumas ex 0805 20 30	124,14	921,81	1 146,99	85,25
2.70.3	— Mandarines et Wilkings ex 0805 20 50	57,26	425,19	529,05	39,32
2.70.4	— Tangerines et autres ex 0805 20 70 ex 0805 20 90	70,21	521,37	648,73	48,21
2.85	Limes (<i>Citrus aurantifolia</i> , <i>Citrus latifolia</i>), fraîches 0805 50 90	74,58	553,83	689,12	51,22
2.90	Pamplemousses et pomélos, frais:				
2.90.1	— blancs ex 0805 40 00	59,33	444,98	553,68	41,15
2.90.2	— roses ex 0805 40 00	61,17	454,21	565,17	42,00
2.100	Raisins de table 0806 10 10	149,94	1 113,40	1 385,38	102,96
2.110	Pastèques 0807 11 00	27,34	203,02	252,61	18,77

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net			
	Espèces, variétés, code NC	EUR	DKK	SEK	GBP
2.120	Melons:				
2.120.1	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene), Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro ex 0807 19 00	54,42	404,10	502,82	37,37
2.120.2	— autres ex 0807 19 00	80,38	596,85	742,65	55,20
2.140	Poires:				
2.140.1	— Poires-Nashi (<i>Pyrus pyrifolia</i>), Poires-Ya (<i>Pyrus bretschneideri</i>) ex 0808 20 50	—	—	—	—
2.140.2	— autres ex 0808 20 50	—	—	—	—
2.150	Abricots 0809 10 00	430,13	3 193,97	3 974,18	295,37
2.160	Cerises 0809 20 95 0809 20 05	482,89	3 585,75	4 461,66	331,60
2.170	Pêches 0809 30 90	237,93	1 766,74	2 198,31	163,38
2.180	Nectarines ex 0809 30 10	125,47	931,71	1 159,31	86,16
2.190	Prunes 0809 40 05	113,04	839,42	1 044,47	77,63
2.200	Fraises 0810 10 00	238,04	1 767,57	2 199,34	163,46
2.205	Framboises 0810 20 10	361,18	2 681,98	3 337,12	248,02
2.210	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>) 0810 40 30	1 638,18	12 164,47	15 135,96	1 124,94
2.220	Kiwis (<i>Actinidia chinensis</i> Planch.) 0810 50 00	29,12	216,27	269,10	20,00
2.230	Grenades ex 0810 90 95	280,08	2 079,76	2 587,80	192,33
2.240	Kakis (y compris le fruit Sharon) ex 0810 90 95	165,99	1 232,56	1 533,65	113,98
2.250	Litchis ex 0810 90 30	129,84	964,11	1 199,62	89,16

RÈGLEMENT (CE) N° 456/2003 DE LA COMMISSION
du 12 mars 2003

établissant des conditions spécifiques en matière du préfinancement de la restitution à l'exportation pour certains produits du secteur de la viande bovine mis sous le régime douanier de l'entrepôt ou de la zone franche

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2345/2001 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 33, paragraphe 12,

considérant ce qui suit:

- (1) Le chapitre 3 du titre II du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission du 15 avril 1999 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 253/2002 ⁽⁴⁾, précise les conditions de mise en œuvre du paiement à l'avance de la restitution pour les produits ou marchandises mis sous le régime douanier de l'entrepôt ou de la zone franche.
- (2) Compte tenu, d'une part, des conditions de production de certaines viandes bovines désossées et de mise sous le régime du paiement à l'avance de la restitution moyennant leur stockage et, d'autre part, de la façon dont ces produits sont exportés, il y a lieu de compléter les dispositions de contrôle visées à l'article 27 du règlement (CE) n° 800/1999 par des dispositions spécifiques. Ces dispositions complémentaires concernent en particulier la création, par les opérateurs qui désirent participer à ce régime, d'une base de données informatisée, approuvée par l'autorité douanière en charge du contrôle et à laquelle elle doit avoir directement accès.
- (3) Pour certains produits relevant du secteur de la viande bovine, il y a lieu de déroger au délai pendant lequel les produits peuvent rester sous le régime de l'entrepôt douanier ou des zones franches, visé à l'article 29, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 800/1999. Pour que ce régime puisse fonctionner en tenant compte des conditions particulières du secteur de la viande bovine, il y a lieu de prévoir un délai de quatre mois.
- (4) Pour améliorer la transparence des opérations, ainsi que l'efficacité et la rapidité des contrôles, il y a lieu de limiter le nombre d'opérations à soumettre à l'une ou l'autre phase de la procédure.
- (5) Pour le bon fonctionnement du régime, il y a lieu de déterminer les critères du contrôle, sa fréquence et les conséquences à tirer dans le cas où une discordance

entre le stock physique et le stock enregistré dans la base de données est constatée. En outre, il y a lieu de déroger à l'article 26, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 800/1999.

- (6) Le comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai fixé par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Sans préjudice des dispositions du règlement (CE) n° 800/1999, pour les produits relevant des codes 0201 30 00 9100 et 0201 30 00 9120 de la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation, établie par le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission ⁽⁵⁾, le préfinancement de la restitution à l'exportation, moyennant le stockage des produits sous le régime de l'entrepôt douanier ou de la zone franche, est soumis aux conditions du présent règlement.

Article 2

1. Pour les produits visés à l'article 1^{er}, l'admission au régime de préfinancement de la restitution moyennant le stockage est subordonnée à une autorisation écrite émanant de l'autorité douanière en charge de la gestion et du contrôle de ce régime.

2. L'autorisation visée au paragraphe 1 n'est accordée qu'aux opérateurs qui s'engagent par écrit à tenir une base de données électronique des produits à placer sous le régime du préfinancement de la restitution (ci-après dénommée «la base de données»). Dans la mesure où le stockage est réalisé dans plusieurs lieux, l'autorisation peut être donnée pour une base de données par lieu de stockage.

Dans le cas où le stockage est effectué, en tout ou en partie, par une personne tierce agissant pour le compte de l'opérateur, la base de données peut être tenue par cette personne, sous la responsabilité de l'opérateur qui reste le garant de son exactitude.

L'autorité douanière compétente vérifie au préalable l'existence et examine le fonctionnement de la base de données à laquelle elle doit avoir un accès direct sans aucune notification préalable. La façon d'accéder à la base de données est précisée dans l'autorisation visée au paragraphe 1.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽²⁾ JO L 315 du 1.12.2001, p. 29.

⁽³⁾ JO L 102 du 17.4.1999, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 183 du 12.7.2002, p. 12.

⁽⁵⁾ JO L 366 du 24.12.1987, p. 1.

Article 3

La base de données doit:

- a) permettre la traçabilité administrative des viandes soumises au régime, tout au long du stockage;
- b) fournir un état actualisé en temps réel des quantités de viande entreposées, qui doit pouvoir être produit par rapport à chacun des critères visés au troisième alinéa.

La traçabilité visée au point a) se fonde sur une identification unique des viandes issues d'une même opération de désossage effectuée préalablement au placement des produits sous le régime du préfinancement de la restitution. On entend par opération de désossage, la production de viande désossée d'une journée ou d'une partie de journée.

L'identification unique visée au deuxième alinéa comporte:

- un numéro unique,
- la date de la production des viandes désossées,
- le numéro de «attestation viandes désossées» visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1964/82 de la Commission ⁽¹⁾,
- le nombre de cartons par type de découpes obtenues, avec une indication du poids net constaté avant congélation.

Article 4

1. La base de données est tenue à jour en indiquant les produits, respectivement, comme entrés ou sortis, au plus tard le jour de dépôt de la:

- a) déclaration de paiement visée à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 800/1999;
- b) déclaration d'exportation visée à l'article 32 du règlement (CE) n° 800/1999.

2. Le stockage dans un État membre autre que celui dans lequel la déclaration de paiement a été acceptée doit être mis en évidence dans la base de données. Dans la mesure où l'opérateur envisage le recours à un tel stockage, il en informe l'autorité douanière. Cette autorité approuve notamment la façon selon laquelle le suivi des produits concernés est réalisé dans la base de données.

Article 5

L'acceptation des déclarations visées à l'article 4 est subordonnée à la constatation par l'autorité douanière que la base de données mentionne comme «entrée» ou «sortie» l'opération pour laquelle la déclaration est faite.

Toutefois, l'autorité douanière peut accepter les déclarations visées à l'article 4 avant d'avoir fait la constatation visée au premier alinéa. Dans ce cas, l'opérateur doit confirmer à l'autorité que l'inscription correspondante dans la base de données a été réalisée. L'autorité douanière peut ainsi reporter et

regrouper les constatations qui, en toute hypothèse, doivent être réalisées au moins une fois par période de deux mois calendriers.

Article 6

En cas d'application de l'article 30 du règlement (CE) n° 800/1999, l'acceptation, par l'autorité de l'État membre de stockage, de l'exemplaire de contrôle T5 et de la déclaration d'exportation est subordonnée à la confirmation par l'opérateur que l'inscription correspondante dans la base de données a été réalisée.

Dans ce cas, l'autorité douanière de l'État membre où la déclaration de paiement a été acceptée s'assure, conformément aux critères de l'article 5, deuxième alinéa, que la base de données mentionne l'opération.

Article 7

Par opération de désossage, deux déclarations de paiement au maximum peuvent être acceptées. Une déclaration de paiement peut se référer au maximum à deux «attestations viande désossée» visées à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1964/82.

Article 8

Par dérogation à l'article 29, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 800/1999, le délai pendant lequel les produits peuvent rester sous le régime de l'entrepôt douanier ou des zones franches est de quatre mois à compter du jour de l'acceptation de la déclaration de paiement.

Article 9

1. L'autorité douanière exécute au moins deux fois par année civile un contrôle inopiné sur le fonctionnement et le contenu de la base de données.

Ces contrôles couvrent ensemble au moins 5 % des quantités totales de produits qui, selon la base de données, se trouvent en stock à la date du début du contrôle. Le contrôle porte sur des viandes sélectionnées dans le lieu de stockage, qui doivent être retracées dans la base de données, et inversement, sur des viandes enregistrées dans la base de données qui doivent être localisées dans le lieu de stockage.

Chaque contrôle donne lieu à l'établissement d'un rapport.

Dans le cas où l'échantillon de produits à contrôler comporte des viandes stockées dans des entrepôts sur les territoires d'autres États membres, l'autorité douanière met en œuvre la procédure de l'assistance mutuelle visée à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 515/97 du Conseil ⁽²⁾.

2. L'autorité douanière informe l'organisme payeur de la restitution à l'exportation de:

- a) chaque autorisation donnée ou retirée;
- b) chaque contrôle effectué.

⁽¹⁾ JO L 212 du 21.7.1982, p. 48.

⁽²⁾ JO L 82 du 22.3.1997, p. 1.

Les organismes payeurs peuvent en cas de risque d'irrégularité présumée demander qu'un contrôle par l'autorité douanière soit exécuté.

3. Les dispositions de l'article 26, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 800/1999 ne s'appliquent pas aux produits qui font l'objet des contrôles prévus au présent règlement.

Article 10

Si l'autorité douanière constate une discordance entre le stock physique et le stock enregistré dans la base de données ou une violation de l'article 4, paragraphe 2, l'autorisation visée à l'article 2, paragraphe 1, est retirée pour une période à déterminer par les États membres qui ne peut pas être inférieure à trois mois à partir de la date de la constatation.

L'autorisation n'est pas retirée si la violation de l'article 4, paragraphe 2, ou la discordance entre le stock physique et le stock enregistré dans la base de données découlent d'un cas de force majeure.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 2003.

L'autorisation n'est pas non plus retirée si les quantités manquantes ou non enregistrées dans la base de données ne dépassent pas 1 % en poids de la quantité totale des produits ayant été sélectionnés pour le contrôle et résultent d'omissions ou de simples erreurs administratives, à condition que des mesures rectificatives soient prises pour éviter que ces défaillances ne se répètent à l'avenir. En cas de récurrence, l'autorité douanière peut retirer l'autorisation.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable pour des déclarations de paiement acceptées à partir du 1^{er} octobre 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

**RÈGLEMENT (CE) N° 457/2003 DE LA COMMISSION
du 12 mars 2003**

modifiant le règlement (CE) n° 98/2003 en ce qui concerne l'établissement des bilans prévisionnels et la fixation des aides communautaires pour l'approvisionnement en viande bovine de Madère et des îles Canaries

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1453/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère et abrogeant le règlement (CEE) n° 1600/92 (Poseima) ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 6,

vu le règlement (CE) n° 1454/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/92 (Poseican) ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1922/2002 de la Commission ⁽³⁾, et notamment son article 3, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 98/2003 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 399/2003 ⁽⁵⁾, a établi les bilans prévisionnels et a fixé les aides communautaires pour l'approvisionnement en certains produits essentiels à la consommation humaine, à la transformation et en tant qu'intrants agricoles et pour la fourniture d'animaux vivants et d'œufs aux régions ultrapériphériques conformément aux règlements (CE) n° 1452/2001 ⁽⁶⁾, (CE) n° 1453/2001 et (CE) n° 1454/2001 du Conseil.

(2) En application de l'article 33 du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune de marché dans le secteur de la viande bovine ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2345/2001 de la Commission ⁽⁸⁾, les restitutions à l'exportation pour ce secteur sont fixés périodiquement. La dernière fixation a été établie par le règlement (CE) n° 118/2003 de la Commission ⁽⁹⁾. Cette fixation peut être différenciée par destination ou par groupe de destinations.

(3) Afin de permettre un meilleur approvisionnement des régions ultrapériphériques en produits du secteur de la viande bovine, il y a lieu de spécifier que, lorsque pour un produit du bilan d'approvisionnement, un montant de restitution est fixé à l'exportation pour une destination reprise sous le code B 03 à un niveau plus élevé que les montants fixés pour ce produit par le règlement (CE) n° 98/2003, l'aide est octroyée pour ce montant.

(4) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 98/2003 en conséquence.

(5) Étant donné que le règlement (CE) n° 98/2003 est applicable à partir du 1^{er} janvier 2003, il y a lieu de rendre le présent règlement applicable à partir de cette date afin d'assurer le bon déroulement de l'approvisionnement.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes III et V du règlement (CE) n° 98/2003 sont modifiées conformément au texte figurant en annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2003.

⁽¹⁾ JO L 198 du 21.7.2001, p. 26.

⁽²⁾ JO L 198 du 21.7.2001, p. 45.

⁽³⁾ JO L 293 du 29.10.2002, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 14 du 21.1.2003, p. 32.

⁽⁵⁾ JO L 59 du 4.3.2003, p. 13.

⁽⁶⁾ JO L 198 du 21.7.2001, p. 11.

⁽⁷⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽⁸⁾ JO L 315 du 1.12.2001, p. 29.

⁽⁹⁾ JO L 20 du 24.1.2003, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

1. À l'annexe III du règlement (CE) n° 98/2003, la partie 7 est remplacée par le texte suivant:

«Partie 7

Secteur de la viande bovine

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

MADÈRE

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III
Viandes:	0201	4 000	144	162	(*)
— viandes des animaux de l'es-	0201 10 00 9110 ⁽¹⁾				
pèce bovine, fraîches ou	0201 10 00 9120				
réfrigérées	0201 10 00 9130 ⁽¹⁾				
	0201 10 00 9140				
	0201 20 20 9110 ⁽¹⁾				
	0201 20 20 9120				
	0201 20 30 9110 ⁽¹⁾				
	0201 20 30 9120				
	0201 20 50 9110 ⁽¹⁾				
	0201 20 50 9120				
	0201 20 50 9130 ⁽¹⁾				
	0201 20 50 9140				
	0201 20 90 9700				
	0201 30 00 9100 ⁽²⁾ ⁽⁶⁾	120	138	(*)	
	0201 30 00 9120 ⁽²⁾ ⁽⁶⁾				
	0201 30 00 9060 ⁽⁶⁾				
— viandes des animaux de l'es-	0202	1 800	130	148	(*)
pèce bovine, congelées	0202 10 00 9100				
	0202 10 00 9900				
	0202 20 10 9000				
	0202 20 30 9000				
	0202 20 50 9100				
	0202 20 50 9900				
	0202 20 90 9100				
	0202 30 90 9200 ⁽⁶⁾	108	126	(*)	

NB: Les codes des produits ainsi que les notes de bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), tel que modifié.

(*) Le montant est égal à la restitution pour les produits relevant du même code NC octroyée en application de l'article 33 du règlement (CE) n° 1254/1999. Lorsque les restitutions octroyées en application de l'article 33 du règlement (CE) n° 1254/1999 sont différenciées, le montant de l'aide est égal au montant de la restitution octroyée pour des produits relevant du même code de la nomenclature des restitutions à l'exportation pour la destination B03 en vigueur au moment de la demande d'aide.»

2. À l'annexe V du règlement (CE) n° 98/2003, la partie 8 est remplacée par le texte suivant:

«Partie 8

Secteur de la viande bovine

Bilan d'approvisionnement prévisionnel et aide communautaire pour l'approvisionnement des produits communautaires par année civile

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en euros/tonne)		
			I	II	III
Viandes: — viandes des animaux de l'es- pèce bovine, fraîches ou réfrigérées	0201	20 000	133	151	(*)
	0201 10 00 9110 ⁽¹⁾				
	0201 10 00 9120				
	0201 10 00 9130 ⁽¹⁾				
	0201 10 00 9140				
	0201 20 20 9110 ⁽¹⁾				
	0201 20 20 9120				
	0201 20 30 9110 ⁽¹⁾				
	0201 20 30 9120				
	0201 20 50 9110 ⁽¹⁾				
	0201 20 50 9120				
	0201 20 50 9130 ⁽¹⁾				
	0201 20 50 9140				
	0201 20 90 9700				
	0201 30 00 9100 ^{(2) (6)}	111	129	(*)	
	0201 30 00 9120 ^{(2) (6)}				
	0201 30 00 9060 ⁽⁶⁾				
— viandes des animaux de l'es- pèce bovine, congelées	0202	16 500	104	122	(*)
	0202 10 00 9100				
	0202 10 00 9900				
	0202 20 10 9000				
	0202 20 30 9000				
	0202 20 50 9100				
	0202 20 50 9900				
0202 20 90 9100					
	0202 30 90 9200 ⁽⁶⁾	87	105	(*)	

NB: Les codes des produits ainsi que les notes de bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), tel que modifié.

(*) Le montant est égal à la restitution pour les produits relevant du même code NC octroyée en application de l'article 33 du règlement (CE) n° 1254/1999. Lorsque les restitutions octroyées en application de l'article 33 du règlement (CE) n° 1254/1999 sont différenciées, le montant de l'aide est égal au montant de la restitution octroyée pour des produits relevant du même code de la nomenclature des restitutions à l'exportation pour la destination B03 en vigueur au moment de la demande d'aide.»

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 27 février 2003

modifiant la décision 2000/265/CE établissant un règlement financier régissant les aspects budgétaires de la gestion par le secrétaire général adjoint du Conseil des contrats conclus par celui-ci, en tant que représentant de certains États membres, concernant l'installation et le fonctionnement de l'infrastructure de communication pour l'environnement Schengen, dénommée «Sisnet»

(2003/171/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu l'article 2, paragraphe 1, deuxième alinéa, première phrase, du protocole annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne (ci-après dénommé «protocole Schengen»),

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 1999/870/CE ⁽¹⁾ autorise le secrétaire général adjoint du Conseil à agir, dans le contexte de l'intégration de l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne, en tant que représentant de certains États membres aux fins de la conclusion de contrats concernant l'installation et le fonctionnement de l'infrastructure de communication pour l'environnement Schengen, dénommé «Sisnet», et à gérer ces contrats.
- (2) Les obligations financières découlant de ces contrats ne sont pas à la charge du budget général des Communautés européennes. Dès lors, les dispositions du règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes ⁽²⁾ ne s'appliquent pas.
- (3) Par conséquent, un règlement financier a été adopté par la décision 2000/265/CE ⁽³⁾, qui établit des règles spécifiques définissant les modalités relatives à l'établissement et à l'exécution du budget nécessaire pour faire face aux frais liés à la conclusion des contrats, remplir les obliga-

tions découlant des contrats conclus, ainsi que les modalités relatives au recouvrement des contributions qui sont à la charge des États concernés, et à la reddition et à la vérification des comptes.

- (4) Conformément aux dispositions du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 — le nouveau règlement financier des Communautés européennes — certaines modifications ont été apportées aux procédures internes de contrôle financier des institutions communautaires, qui nécessitent une adaptation technique du règlement financier contenu dans la décision 2002/265/CE.
- (5) La présente décision est un développement de l'acquis de Schengen au sens du protocole Schengen,

DÉCIDE:

Article premier

Le texte de l'article 14 de la décision 2000/265/CE est remplacé par le texte suivant:

«Article 14

La fonction de contrôleur financier est exercée par un fonctionnaire ou agent du secrétariat général du Conseil nommé à cette fin par décision du secrétaire général adjoint qui définit les conditions de ce contrôle.»

⁽¹⁾ JO L 337 du 30.12.1999, p. 41.

⁽²⁾ Tel que refondu par le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 (JO L 248 du 16.9.2002, p. 1).

⁽³⁾ JO L 85 du 6.4.2000, p. 12. Décision modifiée par la décision 2000/664/CE (JO L 278 du 31.10.2000, p. 24).

Article 2

1. La présente décision est applicable à partir du 1^{er} janvier 2003.
2. La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 27 février 2003.

Par le Conseil
Le président
M. CHRISOCHOÏDIS

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 mars 2003

relative à des mesures de protection contre l'influenza aviaire aux Pays-Bas

[notifiée sous le numéro C(2003) 820]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/172/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2002/33/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Depuis le 28 février 2003, les Pays-Bas ont déclaré des foyers d'influenza aviaire extrêmement pathogènes, qui ont été confirmés officiellement le 4 mars 2003.
- (2) Les infections par l'influenza aviaire du sous-type H7N7 ont touché plusieurs troupeaux de volailles dans la province de Gelderland.
- (3) L'influenza aviaire est une maladie extrêmement contagieuse chez les volailles qui peut constituer une menace grave pour le secteur de la volaille.
- (4) Compte tenu du taux de mortalité élevé et de la propagation rapide de la maladie, les autorités néerlandaises ont pris des mesures immédiates conformément à la directive 92/40/CEE du Conseil établissant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire ⁽³⁾, modifiée par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, avant que la présence de la maladie soit officiellement confirmée. Elles ont également interdit tout mouvement de volailles vivantes et d'œufs à couver sur le territoire néerlandais, ainsi que leur expédition vers les autres États membres.

- (5) Les mêmes interdictions s'appliquent aux exportations vers les pays tiers, afin de protéger leur situation sanitaire et de prévenir le risque d'une réintroduction de ces expéditions dans un autre État membre.
- (6) Par souci de clarté et de transparence, la Commission a adopté la décision 2003/153/CE ⁽⁴⁾ en coopération avec les autorités des Pays-Bas, en renforçant les mesures prises par ce pays et en accordant des dérogations spécifiques aux mouvements de volailles d'abattage et de poussins d'un jour sur le territoire néerlandais.
- (7) La décision 2003/157/CE a prorogé ces mesures de protection qui sont applicables jusqu'au 13 mars 2003.
- (8) Il convient de prévoir une nouvelle prorogation au regard de l'évolution de la maladie.
- (9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Sans préjudice des mesures prises par les Pays-Bas dans le cadre de la directive 92/40/CEE du Conseil ⁽⁵⁾ dans les zones de surveillance, les autorités vétérinaires néerlandaises font en sorte que:

- a) aucune volaille vivante ni œuf à couver ne soit expédié des Pays-Bas vers les autres États membres ou vers les pays tiers;
- b) aucune volaille vivante ni œuf à couver ne soit transporté sur le territoire des Pays-Bas.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.

⁽²⁾ JO L 315 du 19.11.2002, p. 14.

⁽³⁾ JO L 167 du 22.6.1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 59 du 4.3.2003, p. 32.

⁽⁵⁾ JO L 167 du 22.6.1992, p. 1.

2. Par dérogation au paragraphe 1, point b), l'autorité vétérinaire compétente, en prenant toutes les mesures appropriées en matière de biosécurité pour éviter la propagation de la maladie, peut autoriser le transport de:

- a) volailles destinées à un abattage immédiat vers un abattoir qui a été désigné par l'autorité compétente;
- b) les poussins d'un jour vers une exploitation placée sous contrôle officiel.

Article 2

La présente décision s'applique jusqu'au 14 mars 2003 à 24 heures.

Article 3

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges afin de les rendre conformes à la présente décision. Ils assurent immédiatement la publication et la diffusion adéquates des mesures adoptées et en informent sans délai la Commission.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

**DÉCISION DE LA COMMISSION
du 12 mars 2003**

concernant des mesures de protection relatives à une forte suspicion d'influenza aviaire en Belgique

[notifiée sous le numéro C(2003) 828]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/173/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2002/33/CE du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 11 mars 2003 en fin de journée, les autorités vétérinaires belges ont informé la Commission d'une forte suspicion d'influenza aviaire pesant sur un troupeau de volaille de la province d'Anvers.
- (2) L'influenza aviaire est une maladie de la volaille fortement contagieuse qui peut constituer une grave menace pour le secteur.
- (3) Dès avant la confirmation officielle de la maladie, les autorités belges ont immédiatement appliqué les mesures prévues par la directive 92/40/CEE du Conseil établissant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire ⁽³⁾, tout en procédant à des tests diagnostics supplémentaires de confirmation.
- (4) La Belgique, en coopération avec la Commission, a également mis en place l'interruption sur tout le territoire du transport de volailles vivantes et d'œufs à couver, ainsi que l'interdiction de l'expédition de volailles vivantes et d'œufs à couver vers les États membres. Toutefois, compte tenu du caractère spécifique de la production de volailles, les mouvements de poussins d'un jour et de volailles destinées à l'abattage immédiat peuvent être autorisés à l'intérieur de la Belgique.
- (5) Il convient que les mêmes interdictions s'appliquent aux exportations vers les pays tiers afin de protéger leur statut sanitaire et de prévenir le risque de réintroduction de ces expéditions dans un autre État membre.
- (6) Dans un souci de clarté et de transparence, il convient d'adopter ces mesures au niveau de la Communauté.

- (7) La situation sera réexaminée lors de la réunion du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale prévue pour le 13 mars 2003,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Sans préjudice des mesures adoptées par la Belgique dans le cadre de la directive 92/40/CEE du Conseil ⁽⁴⁾ à l'intérieur des zones de surveillance, les autorités vétérinaires belges veillent à ce que:

- a) aucune expédition de volailles vivantes ni d'œufs à couver n'ait lieu en provenance de la Belgique à destination d'autres États membres et de pays tiers,
- b) aucun transport de volailles vivantes ni d'œufs à couver ne soit effectué à l'intérieur de la Belgique.

2. Par dérogation au paragraphe 1, point b), l'autorité vétérinaire compétente, tout en prenant l'ensemble des mesures de sécurité biologique appropriées afin d'éviter la propagation de la maladie, peut autoriser à compter du 13 mars à minuit le transport de:

- a) volailles destinées à l'abattage immédiat vers un abattoir désigné par l'autorité compétente,
- b) poussins d'un jour vers une exploitation placée sous contrôle officiel.

Article 2

La présente décision s'applique jusqu'au 20 mars 2003 à minuit, à moins que la suspicion n'ait été officiellement écartée par des examens de laboratoire.

Article 3

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges de manière à les rendre conformes à la présente décision. Ils en informent immédiatement la Commission.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.

⁽²⁾ JO L 315 du 19.11.2002, p. 14.

⁽³⁾ JO L 167 du 22.6.1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 167 du 22.6.1992, p. 1.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 2003.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

DÉCISION DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

n° 86/02/COL

du 24 mai 2002

mettant à jour le texte d'adaptation du point 39 de la partie 1.2 du chapitre I de l'annexe I de l'accord sur l'Espace économique européen établissant la liste des postes d'inspection agréés en Islande et en Norvège pour les contrôles vétérinaires sur les animaux vivants et les produits animaux en provenance des pays tiers et abrogeant la décision de l'Autorité de surveillance AELE n° 325/99/COL du 16 décembre 1999

L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après dénommé «accord EEE»), et notamment son article 109 et son protocole 1,

vu l'accord relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice, et notamment son article 5, paragraphe 2, point d), et son protocole 1,

vu le paragraphe 4B, points 1 et 3, et le paragraphe 5, point b), de la partie introductive du chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE,

vu l'acte visé au point 1.1.4 du chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté (directive 97/78/CE du Conseil), tel qu'adapté par le protocole 1 de l'accord EEE et par les adaptations sectorielles prévues à l'annexe I du même accord, notamment l'article 6, paragraphe 2, de l'acte,

vu l'acte visé au point 1.1.5 du chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE (directive 97/78/CE du Conseil), tel qu'adapté par le protocole 1 de l'accord EEE et par les adaptations sectorielles prévues à l'annexe I du même accord, notamment l'article 6, paragraphe 4, de l'acte,

considérant que, par sa décision n° 325/99/COL du 16 décembre 1999, l'Autorité de surveillance AELE a établi une liste des postes d'inspection frontaliers agréés en Islande et en Norvège pour les contrôles vétérinaires sur les produits et animaux en provenance des pays tiers,

considérant que l'Autorité de surveillance AELE (ci-après dénommée «l'Autorité de surveillance») a inspecté, en étroite coopération avec la Commission des Communautés européennes (ci-après dénommée «la Commission») et avec les autorités compétentes d'Islande et de Norvège, tous les postes d'inspection frontaliers énumérés à la décision n° 325/99/COL,

considérant que, par décision du comité mixte de l'EEE n° 101/2001 du 28 septembre 2001, les parties contractantes de l'accord EEE ont convenu, à l'annexe I (questions vétérinaires), paragraphe 4B, point 3, que la Commission et l'Autorité de surveillance organisent des visites d'inspection conjointes en vue d'établir une recommandation commune aux fins des décisions auxquelles il est fait référence au paragraphe 5, point b), deuxième tiret, de l'accord,

considérant que, par décision du comité mixte de l'EEE n° 101/2001 du 28 septembre 2001, les parties contractantes de l'accord EEE ont remplacé, prenant en considération les recommandations formulées à la suite des visites d'inspection conjointes effectuées par l'Autorité de surveillance et par la Commission, le texte d'adaptation du point 39 (décision 97/778/CE) de la partie 1.2 du chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE,

considérant que, pour ce motif, il y a lieu d'abroger la décision de l'Autorité de surveillance n° 325/99/COL du 16 décembre 1999 établissant la liste des postes d'inspection frontaliers agréés en Islande et en Norvège pour les contrôles vétérinaires sur les produits et animaux en provenance des pays tiers,

considérant que le gouvernement islandais a demandé à l'Autorité de surveillance d'ajouter à cette liste les postes d'inspection frontaliers situés dans les ports de Húsavík, de Njarðvík, de Siglufjörður et de Þorlákshöfn,

considérant que le gouvernement norvégien a demandé à l'Autorité de surveillance d'ajouter à cette liste le poste d'inspection frontalier situé dans le port de Måløy,

considérant que l'inclusion des postes d'inspection frontaliers des ports islandais de Húsavík, de Njarðvík, de Siglufjörður et de Þorlákshöfn et du poste d'inspection frontalier du port norvégien de Måløy dans la liste des postes d'inspection frontaliers figurant à l'annexe de la présente décision est fondée sur une recommandation commune (doc. n° 02-02893-A et doc. n° 02-02898-A) formulée à la suite d'une visite d'inspection conjointe d'inspecteurs de l'Autorité de surveillance et de la Commission, conformément au paragraphe 4B, point 3, de la partie introductive de l'annexe I de l'accord EEE,

considérant que, sur la base d'une initiative de la Commission et d'une recommandation commune des inspecteurs de l'Autorité de surveillance et de la Commission (doc. n° 02-03928-A et doc. n° 02-3929-A), le centre d'inspection du port de Kirkenes a été agréé comme poste d'inspection frontalier,

considérant que, à la demande des gouvernements islandais et norvégien, plusieurs modifications ont été apportées à la liste des postes d'inspection frontaliers dans le texte d'adaptation du point 39 (décision 97/778/CE de la Commission) de la partie 1.2 du chapitre I de l'annexe I de l'accord EEE,

considérant que la liste des centres d'inspection a été dressée selon le même schéma que la liste des centres d'inspection de l'Union européenne figurant dans la décision 2001/881/CE de la Commission du 7 décembre 2001 établissant une liste de postes d'inspection frontaliers agréés pour les contrôles vétérinaires sur les animaux vivants et les produits animaux en provenance des pays tiers et actualisant les modalités des contrôles que doivent effectuer les experts de la Commission,

considérant que, par ses décisions n° 60/02/COL et n° 85/02/COL, l'Autorité de surveillance a soumis la question au comité vétérinaire de l'AELE qui l'assiste,

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire de l'AELE qui assiste l'Autorité de surveillance,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

1. Les contrôles vétérinaires pour les animaux vivants et pour les produits animaux en provenance des pays tiers introduits en Islande et en Norvège sont effectués par les autorités nationales compétentes aux postes d'inspection frontaliers énumérés à l'annexe de la présente décision.
2. La décision de l'Autorité de surveillance AELE n° 325/99/COL du 16 décembre 1999 établissant une liste des postes d'inspection frontaliers agréés en Islande et en Norvège pour les contrôles vétérinaires sur les produits et animaux en provenance des pays tiers est abrogée.
3. La présente décision entre en vigueur le 27 mai 2002.
4. L'Islande et la Norvège sont destinataires de la présente décision.
5. Seule la version anglaise de la présente décision fait foi.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 2002.

Par l'Autorité de surveillance AELE

Einar M. BULL

Président

ANNEXE

Liste des postes d'inspection frontaliers agréés

- 1 = Nom
- 2 = Code ANIMO
- 3 = Type
- A = Aéroport
- F = Rail
- P = Port
- R = Route
- 4 = Centre d'inspection
- 5 = Produits
- HC = Tous produits de consommation humaine
- NHC = Autres produits
- NT = Sans conditions de température
- T = Produits soumis à des conditions de température
- T(FR) = Produits congelés
- T(CH) = Produits réfrigérés
- 6 = Animaux vivants
- U = Ongulés: bovins, porcins, ovins, caprins et solipèdes domestiques ou sauvages
- E = Équidés enregistrés tels que définis dans la directive 90/426/CEE
- O = Autres animaux
- 5-6 = Mentions spéciales
- (1) = Contrôles dans les conditions de la décision 93/352/CEE de la Commission prise en application de l'article 19, paragraphe 3, de la directive 97/78/CE du Conseil
- (2) = Produits emballés uniquement
- (3) = Produits de la pêche uniquement
- (4) = Protéines animales uniquement
- (5) = Laine et peaux uniquement
- (6) = Paille et foin uniquement
- (8) = Sperme et embryons uniquement
- (9) = Laine uniquement
- (10) = Poneys d'Islande (d'avril jusqu'à octobre uniquement)
- (11) = Porcs en provenance de Chypre uniquement
- (12) = En provenance de Malte uniquement
- (13) = Équidés uniquement
- (14) = Poissons tropicaux uniquement
- (15) = Uniquement chats, chiens, rongeurs, lagomorphes, poissons vivants, reptiles et oiseaux autres que les ratites
- (16) = Animaux zoologiques uniquement
- (17) = Aliments pour animaux en vrac uniquement
- (18) = En provenance de Hongrie uniquement
- (19) = Animaux d'aquaculture uniquement
- (20) = Farine de poisson uniquement

Pays: **Islande**

1	2	3	4	5	6
Akureyri	1700499	P		HC-T(FR)(1)(2)(3), NHC(20)	
Eskifjörður	1700599	P		HC-T(FR)(1)(2)(3)	
Hafnarfjörður	1700299	P		HC-T(FR)(1)(2)(3), NHC(20)	
Húsavík	1701399	P		HC-T(FR)(1)(2)(3)	
Ísafjörður	1700399	P		HC-T(FR)(1)(2)(3)	
Keflavík Airport	1700799	A		HC(1)(2)(3)	O(19)

1	2	3	4	5	6
Njarðvík	1701999	P		HC-T(FR)(1)(2)(3), NHC-NT(20)	
Reykjavík	1700199	P		HC-T(FR)(1)(2)(3), NHC(20)	
Síglufjörður	1702199	P		HC-T(FR)(1)(2)(3)	
Þorlákshöfn	1701899	P		HC-T(FR)(1)(2)(3)	

Pays: **Norvège**

1	2	3	4	5	6
Borg	1501499	P		HC, NHC	E(10)
Båtsfjord	1501199	P		HC-T(FR)(1)(2)(3), HC-NT(1)(2)(3)	
Hammerfest	1501099	P	Alta	HC-T(FR)(1)(2)(3)	
			Leirvika	HC-T(1)(2)(3)	
			Rypefjord	HC-T(FR)(1)(2)(3), HC-NT(1)(2)(3)	
Honningsvåg	1501799	P	Honningsvåg	HC-T(1)(2)(3)	
			Gjesvær	HC-T(1)(2)(3)	
Kirkenes	1502199	P		HC-T(FR)(1)(2)(3)	
Kristiansund	1500299	P	Bud	HC-T(FR)(1)(2)(3)	
			Harøysund	HC-T(FR)(1)(2)(3)	
			Kristiansund	HC-T(FR)(1)(2)(3), NHC-T(FR)(2)(3)	
Måløy	1500599	P	Gotteberg	HC-T(FR)(1)(2)(3), NHC-T(FR)(2)(3)	
			Moldøen	HC-T(FR)(1)(2)(3), NHC-T(FR)(2)(3)	
			Trollebø	HC-T(FR)(1)(2)(3), NHC-T(FR)(2)(3)	
Oslo	1500199	P		HC, NHC	
Oslo	1501399	A		HC, NHC	U,E,O
Skjervøy	1502099	P		HC-T(FR)(1)(2)(3)	
Sortland	1501699	P	Andenes	HC-T(FR)(1)(2)(3)	
			Melbu	HC-T(FR)(1)(2)(3)	
			Sortland	HC-T(FR)(1)(2)(3)	

1	2	3	4	5	6
Stavanger	1500399	P	Tananger	NHC (20)	
Storskog	1501299	R		HC, NHC	U,E,O
Tromsø	1500999	P	Bukta	HC-T(FR)(1)(2)(3)	
			Dåfjord	HC-T(1)(2)(3)	
			Kaldfjord	HC-T(FR)(1)(2)(3)	
			Lenangen	HC-T(FR)(1)(2)(3)	
			Solstrand	HC-T(FR)(1)(2)(3)	
			Senjahopen	HC-T(FR)(1)(2)(3)	
			Vannøy	HC-T(FR)(1)(2)(3)	
Trondheim	1500799	P		HC-T(1)(2)(3)	
Vadsø	1501599	P	Svartnes	HC-T(FR)(1)(2)(3)	
			Vadsø	HC-T(FR)(1)(2)(3)	
Ålesund	1500699	P	Breivika	HC-T(FR)(1)(2)(3), NHC-T(FR)(2)(3)	
			Ellingsøy	HC-T(FR)(1)(2)(3)	
			Gangstøvika	HC-T(FR)(1)(2)(3), NHC-T(FR)(2)(3)	
			Skutvik	HC-T(FR)(1)(2)(3), NHC-T(FR)(2)(3)	